

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### SOPRORENTE

Société civile de placement immobilier, au capital actuel de 36 912 015 €  
(articles L 214-50 et suivants du Code monétaire et financier et le décret n° 71-524 du 1er juillet modifié)  
Siège social : 33, rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris  
318 209 426 R.C.S. Paris

#### Avis de convocation.

Les associés de SOPRORENTE sont convoqués en assemblée générale annuelle mixte qui se tiendra dans les locaux de BNP Paribas, 37, place du Marché Saint Honoré, 75001 Paris, le lundi 22 juin 2009, à 14 heures, en vue de statuer sur l'ordre du jour et les résolutions ci-après :

#### Ordre du jour.

##### Résolutions à caractère ordinaire :

- Rapport de la société de gestion sur l'activité sociale au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et présentation des comptes ;
- Rapport du conseil de surveillance ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Approbation desdits comptes, rapports et conventions ;
- Quitus à la société de gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Valeurs de la société au 31 décembre 2008 ;
- Indemnisation des membres du conseil de surveillance ;
- Conditions de réalisation d'un ou plusieurs éléments du patrimoine ;
- Autorisations de contracter des emprunts ;
- Fixation de la rémunération de la société de gestion pour les arbitrages de biens immobiliers ;
- Autorisation de souscrire une police d'assurances couvrant la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance,

##### Résolutions à caractère extraordinaire :

- Mise en conformité des articles 1er et 21 des statuts avec la codification de lois et décrets et des articles 13 et 18 des statuts avec la réglementation.
- Pouvoirs

#### Texte des résolutions.

##### Résolutions à caractère ordinaire :

**Première résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion sur l'activité sociale au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008, de celui du conseil de surveillance puis des rapports du commissaire aux comptes et après avoir examiné l'état du patrimoine, le tableau d'analyse de la variation des capitaux propres, le compte de résultat et l'annexe, approuve les comptes de l'exercice 2008, tels qu'ils lui sont présentés et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée générale donne à la société de gestion quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes en application de l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Quatrième résolution.** — L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2008 de la façon suivante :

— Report à nouveau 2007 :	1 145 817,16 € ;
— Bénéfice de l'exercice 2008 :	3 994 402,59 € ;
— Bénéfice distribuable :	5 140 219,75 € ;
— Dividende distribué :	- 3 667 076,00 € ;
— Report à nouveau 2008 :	1 473 143,75 €.

Elle fixe en conséquence le montant unitaire du dividende 2008 à 15,20 € avant le prélèvement libératoire forfaitaire effectué sur les revenus de liquidités versés aux personnes physiques ayant pris cette option ou, à défaut, la retenue au titre des prélèvements sociaux.

**Cinquième résolution.** — L'assemblée générale prend acte des différentes valeurs de la Société arrêtées au 31 décembre 2008 :

— valeur comptable 54 718 336 €	soit 226,81 € par part ;
— valeur de réalisation 65 178 195 €	soit 270,16 € par part ;
— valeur de reconstitution 75 779 596 €	soit 314,11 € par part.

**Sixième résolution.** — L'assemblée générale reconduit la rémunération du Conseil de surveillance de 12 000 € pour l'exercice 2009.

**Septième résolution.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder, à titre exceptionnel, après avis favorable du conseil de surveillance pour chaque opération, à la vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier, aux conditions qu'elle jugera raisonnables et dans la limite du plafond légal.

La présente autorisation est valable un an, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

**Huitième résolution.** — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la société de gestion à contracter des emprunts ainsi qu'à souscrire des contrats de couverture de taux, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, et après avis du conseil de surveillance, dans la limite d'un montant maximum cumulé de 10% de la valeur de réalisation de la SCPI.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

La société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

**Neuvième résolution.** — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la société de gestion à contracter des emprunts relais pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, et après avis du conseil de surveillance, dans la limite d'un montant maximum cumulé de 5 M€, pour permettre de réaliser des acquisitions en anticipant sur des ventes d'actifs dont le produit sera affecté au remboursement des emprunts relais à due concurrence.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

La société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

**Dixième résolution.** — L'assemblée générale décide d'allouer à la société de gestion une commission sur arbitrages qui lui est acquise après réalisation des opérations de cession et d'acquisition de biens immobiliers.

Cette commission est fixée à 2,5% HT du montant des ventes et se répartit comme suit :

- 1% HT du montant net revenant à la SCPI, payable à la signature des actes de vente ;
- 1,5% HT du montant net revenant à la SCPI, payable suite au réemploi des fonds provenant de ces ventes, après la signature des actes d'acquisition.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

**Onzième résolution.** — L'assemblée générale autorise la souscription d'une police d'assurances couvrant la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance de la SCPI dans l'exercice de leur mandat es qualités, dont la prime 2009, d'un montant maximum de 2 500 € HT est à la charge de la SCPI.

**Douzième résolution à caractère extraordinaire.** — L'assemblée générale décide la mise en conformité des statuts, soit avec la codification des lois et décrets, soit avec la réglementation.

Ces articles seront désormais rédigés comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 1er - Forme. — La Société, objet des présentes, est une Société Civile qui est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L. 214.50 et suivants, L. 231.8 et suivants du Code Monétaire et financier (anciennes lois n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et n° 93.6 du 4 janvier 1993), les décrets n° 71-524 du 1er juillet 1971 et n° 94-483 du 9 juin 1994, et la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001, par tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.</p>	<p>Article 1er - Forme. — La Société, objet des présentes, est une Société Civile qui est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L. 214.50 et suivants, L. 231.8 et suivants et R. 214-116 et suivants du Code Monétaire et financier, par tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.</p>
<p>Article 13 – Société de gestion : — 4e alinéa : Au cas où la société de gestion viendrait à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit, la Société serait administrée par une société de gestion nommée en Assemblée générale statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus rapides par le Conseil de Surveillance. — 5e alinéa : En attendant la réunion de cette Assemblée, le Conseil de Surveillance exercera de plein droit toutes les attributions et prérogatives conférées à la société de gestion aux termes des présents statuts et il pourra désigner un ou plusieurs mandataires pour agir en son nom en lui conférant les pouvoirs nécessaires à cet effet.</p>	<p>Article 13 – Société de gestion : — 4e alinéa (inchangé) : Au cas où la société de gestion viendrait à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit, la Société serait administrée par une société de gestion nommée en Assemblée générale statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus rapides par le Conseil de Surveillance. — 5e alinéa (supprimé). Le reste de l'article est inchangé.</p>
<p>Article 18 - Conseil de Surveillance : — Nomination : Il est institué un Conseil de Surveillance qui assiste la société de gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Ce Conseil est composé de sept membres au moins et douze membres au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale Ordinaire. Tout associé peut faire acte de candidature au Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour trois exercices et ils sont toujours rééligibles. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice. Si, par suite de vacance, de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres dudit Conseil est descendu au-dessous de sept, le Conseil de Surveillance devra obligatoirement se compléter à ce chiffre, sauf à faire confirmer la ou les nominations ainsi faites par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance. Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré est nommé pour trois ans. — Mission : Le Conseil de Surveillance a pour mission : – d'assister la société de gestion dans ses tâches de gestion ; – de veiller à la bonne information des associés ; – de présenter chaque année à l'Assemblée générale, un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission dans lequel il formule ses éventuelles observations sur l'exécution de la gestion et donne son avis sur le rapport de la société de gestion ; à cette fin, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la Société.</p>	<p>Article 18 - Conseil de Surveillance : — Nomination : Il est institué un Conseil de Surveillance qui assiste la société de gestion et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Ce Conseil est composé de sept membres au moins et douze membres au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale Ordinaire. Tout associé peut faire acte de candidature au Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour trois exercices et ils sont toujours rééligibles. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice. En cas de vacances, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, ce Conseil peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire. Le membre nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Au cas où l'Assemblée générale élirait un ou des membres différents de ceux cooptés par le Conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à sept, la société de gestion doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance. Lorsque la société de gestion néglige de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations prévues ci-dessus. — Mission : Le Conseil de Surveillance a pour mission : – d'assister la société de gestion ; – de veiller à la bonne information des associés ; – de présenter chaque année à l'Assemblée générale, un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission dans lequel il formule ses éventuelles observations sur l'exécution de la gestion et donne son avis sur le rapport de la société de gestion ; à cette fin, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la Société. Les autres chapitres de l'article sont inchangés.</p>
<p>Article 21 – Assemblée Générale Ordinaire : — 10e alinéa : Elle statue sur les conventions visées à l'article 15 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970.</p>	<p>Article 21 – Assemblée Générale Ordinaire : — 10e alinéa : Elle statue sur les conventions visées à l'article L. 214-76 du Code Monétaire et financier. Le reste de l'article est inchangé.</p>

**Treizième résolution.** — L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, notamment de publicité.

Pour avis :  
La société de gestion ;  
BNP PARIBAS REIM.